

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Sarlat-la-Canéda (24) porté par la communauté
de communes Sarlat Périgord Noir**

N° MRAe 2023ACNA42

dossier KPPAC-2023-013776

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, reçu le 6 février 2023 relatif à modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sarlat-la-Canéda (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 22 février 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une septième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarlat-la-Canéda (8 816 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 47,1 km²) approuvé le 26 avril 2006 ; que le PLUi du territoire de la communauté de communes est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Sarlat Périgord Noir a été enjointe, par décision administrative en date du 6 juillet 2021, de supprimer l'emplacement réservé (ER) n°2H situé sur une partie de la parcelle BM n°27 déjà urbanisée ;

Considérant que la modification simplifiée n°7 porte sur la suppression de cet emplacement réservée (ER) n°2H ; que l'ER n°2H permettait d'élargir la voie d'accès à une zone à urbaniser 1AUB proche du centre ;

Considérant que le PLUi en cours d'élaboration devra prendre en compte sa suppression et devra s'assurer de l'accessibilité de la zone 1AUB, devenue zone urbanisée Uh à vocation résidentielle et mixte dans le projet de PLUi ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sarlat-la-Canéda (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sarlat-la-Canéda rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sarlat-la-Canéda (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 5 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

1 Avis n°2022ANA3 du 12 janvier 2022 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11718_e_plui_sarlatperigordnoir_24_vmee_mrae_signe.pdf